

Article 1.4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission dûment notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé(e) ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

TITRE II – Administration de l'Association

Article 2.1 – Assemblées générales

Article 2.1.1 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Association se compose des différents membres visés à l'article 1.3.

L'AGO est déclarée valable si elle réunit au moins 50 % + 1 voix des membres adhérents, présents ou représentés. En cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera organisée suivant les modalités précisées par la première convocation.

L'AGO se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration ou son représentant, adressée quinze jours à l'avance, au moins une fois par an, ou, le cas échéant, sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice.

L'AGO entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que sur les éventuels rapports particuliers.

Elle vote le budget prévisionnel et les actions futures.

Elle délibère sur les questions mises à son ordre du jour et pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'organisation de l'AGO se trouve précisée dans un règlement intérieur.

Article 2.1.2 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'Association se compose des différents membres visés à l'article 1.3.

L'AGE est déclarée valable si elle réunit au moins 50 % + 1 voix des membres adhérents, présents ou représentés. En cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera organisée suivant les modalités précisées par la première convocation.

L'AGE se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration ou son représentant, adressée quinze jours à l'avance ou, le cas échéant, sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice.

L'AGE délibère sur les questions mises à son ordre du jour.

L'organisation de l'AGE se trouve précisée dans un règlement intérieur.

Article 2.2 – Bureau et Conseil d'administration

L'association est administrée par un bureau élu pour quatre (4) ans par un Conseil d'Administration d'au moins trois (3) membres, élus pour quatre (4) ans.

Ce bureau est constitué au minimum :

- d'un président ;
- d'un trésorier ;
- d'un secrétaire ;
- et éventuellement d'un(e) vice-Président(e), d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier (ère) adjoint(e).

Le bureau gère les affaires courantes de l'Association sous l'autorité de son président, en appliquant les décisions du Conseil d'Administration et dans le respect du règlement intérieur.

Tous les membres élus sont rééligibles.